



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2025-334

PUBLIÉ LE 10 JUIN 2025

# Sommaire

## **Préfecture de Police / Délégation pour la sécurité et la sûreté des plateformes aéroportuaires de Paris**

75-2025-06-10-00006 - Arrêté n° 2025-009 autorisant la manifestation aérienne organisée dans le cadre de la 55ème édition du Salon international de l'aéronautique et de l'espace **??** sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget **??** (5 pages)

Page 3

Préfecture de Police

75-2025-06-10-00006

Arrêté n° 2025-009 autorisant la manifestation  
aérienne organisée dans le cadre de la 55ème  
édition du Salon international de l'aéronautique  
et de l'espace  
sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025-009  
autorisant la manifestation aérienne organisée dans le cadre de  
la 55<sup>ème</sup> édition du Salon international de l'aéronautique et de l'espace  
sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget**

**Le préfet délégué,**

- Vu le code de la défense ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 73-1 ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de police - M. NUÑEZ (Laurent), à compter du 21 juillet 2022 ;
- Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police - M. DAGUIN (Stéphane) ;
- Vu le décret du 24 août 2024 portant nomination du sous-préfet chargé de mission, adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du Préfet de police – M. BOSSUYT (Yves) ;
- Vu l'arrêté interministériel du 30 juin 2003 modifié relatif à la réglementation de la manifestation aérienne organisée dans le cadre du Salon international de l'aéronautique et de l'espace ;
- Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-651 du 28 septembre 2018 modifié portant organisation de la surveillance sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome du Bourget ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'arrêté n° 2024-00331 du 11 mars 2024 relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris – Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris – Orly constitués en délégation de la préfecture de police ;
- Vu l'arrêté n° 2025-00250 du 26 février 2025 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-096 du 15 mai 2025 modifiant l'arrêté n° 2018-653 du 28 septembre 2018 et réglementant temporairement les secteurs fonctionnels et portant autorisations d'accès et mesures de sûreté temporaires applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-120 du 06 juin 2025 portant modification de l'arrêté préfectoral 2025-096 modifiant l'arrêté n° 2018-653 du 28 septembre 2018 et réglementant temporairement les secteurs fonctionnels et portant autorisations d'accès et mesures de sûreté temporaires applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;

Vu l'avis de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord en date du 6 juin 2025 ;

Vu l'ordre d'opération du dispositif secours-santé du 55<sup>e</sup> salon international de l'aéronautique et de l'espace du 19 mai 2025 ;

Considérant le dossier sollicitant l'autorisation d'organiser sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget, la manifestation aérienne dans le cadre du Salon international de l'aéronautique et de l'espace (SIAE) 2025, transmis par la société éponyme désignée ci-après par « l'organisateur »,

## ARRÊTE

### Article 1er

La manifestation aérienne organisée dans le cadre de la 55<sup>ème</sup> édition du Salon international de l'aéronautique et de l'espace est autorisée sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget du 11 juin 2025 au 22 juin 2025 inclus.

### Article 2

La manifestation aérienne est autorisée sous réserve de l'observation des conditions particulières suivantes :

1. l'organisateur du Salon international de l'aéronautique et de l'espace doit être en possession de l'accord de la direction de l'exploitant d'aérodrome de Paris-Le Bourget relative à l'utilisation de l'aérodrome, de ses aménagements et infrastructures, de son personnel et de ses matériels ;
2. le directeur des vols doit disposer au bureau des présentations en vol (BPV) des moyens nécessaires lui permettant d'intervenir rapidement en cours de présentation, s'il estime que la sécurité aérienne est compromise : écoute de la fréquence de présentation et de la fréquence sol de Paris-Le Bourget et d'une ligne téléphonique directe avec la tour de contrôle du service de la navigation aérienne de l'aéroport de Paris-Le Bourget. En outre, il peut se faire assister d'un représentant de l'exposant de l'aéronef en vol de présentation ;
3. l'emplacement réservé au public est délimité à l'Est de la piste 03-21 par une rangée de barrières d'au moins deux (2) mètres de hauteur. La fourniture et la mise en place de ces barrières, de même que leur démontage est à la charge de l'organisateur. Toutefois, certains aménagements peuvent être autorisés de sorte à permettre au public de bénéficier d'une visibilité accrue du spectacle, sous réserve d'un dispositif complémentaire de surveillance adaptée ;
4. Pendant toute la durée du salon :
  - a. ont accès à la zone délimitée les personnes mentionnées à l'article 2 de l'arrêté n°2025-096 du 5 mai 2025 susvisé ;
  - b. une enceinte de presse est aménagée et placée sous la surveillance d'agents de sécurité de l'organisateur le long du barriérage marquant la frontière entre la zone du salon située en zone côté ville et la zone délimitée ;
  - c. l'organisateur a l'obligation de prévoir les infrastructures, les équipements et les services, qui permettent, en cas d'accident ou de tout autre évènement exceptionnel, et sous l'autorité du préfet de police de renseigner les médias sans gêner l'acheminement des secours. En cas d'évènement, l'intervention du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs (SSLIA) est sollicitée, et le directeur des vols (DV) veillera, en concertation avec les services de l'aérodrome de Paris-Le Bourget, à subordonner la reprise de la manifestation aérienne au bon fonctionnement du SSLIA ;
  - d. le public est maintenu dans les emplacements situés hors des limites des servitudes des pistes et des voies de circulation avion ;
  - e. la surveillance et la sécurité incendie des zones côté ville et sur les aires Golfe en côté zone délimitée, où sont stationnés les aéronefs et les divers matériels et équipements nécessaires à la manifestation aérienne, sont placées sous la responsabilité de l'organisateur qui doit prévoir les moyens adéquats ;

Après annonce de la fin de présentation aérienne par le commentateur officiel du SIAE, Aéroports de Paris met en œuvre les dispositions d'inspection de la zone côté piste, dégagée de tout occupant par les soins de l'organisateur. Au terme de cette inspection, Aéroports de Paris remet au service de contrôle de la navigation aérienne les parties correspondantes de l'aire de mouvement ;

5. la circulation automobile sur les voies de circulation avion et sur les aires de stationnement des aéronefs participant aux présentations aériennes est interdite à toute personne étrangère aux services suivants :
  - piste,
  - assistance aux aéronefs,
  - maintenance de l'aéroport,
  - sécurité incendie,
  - police,
  - gendarmerie,
  - douane,
  - aviation civile,
  - et représentants de l'État détenteurs des autorisations d'accès réglementaires.

Outre les uniformes réglementaires et les équipements de protection individuels, des signes distinctifs précisent les fonctions de ces personnels.

### **Article 3**

En complément des dispositions réglementaires relatives aux manifestations aériennes, l'organisateur doit prendre les mesures suivantes :

- a) la mise en œuvre d'une signalisation par des panneaux indicateurs placés en nombre suffisant, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de l'enceinte de l'aéroport, afin de diriger les visiteurs vers les emplacements qui leurs sont réservés mais aussi vers les services de secours ;
- b) l'installation de sanitaires et de postes de secours en nombre suffisant à l'intérieur de l'enceinte du salon. Les postes de secours sont réservés à l'usage exclusif des visiteurs et sont indépendants des moyens de secours mobiles et du SSLIA qui doivent être mobilisés en cas d'accident aérien intervenant au cours des présentations aériennes ;
- c) le déploiement d'installations de sonorisation, de transmissions téléphoniques ou radiotéléphoniques en nombre suffisant, immédiatement mis à disposition des responsables des services d'ordre et de sécurité publics. L'organisateur dote le poste de commandement commun (PCC) d'un dispositif de communication à usage instantané permettant la diffusion de messages sur le réseau de sonorisation déployé sur le salon. Les modalités de diffusion de messages d'information vers le public en cas d'accident sont précisées en annexe de l'ordre préparatoire d'opération applicable les journées d'ouverture du SIAE aux professionnels et au public.

### **Article 4**

Pendant la durée du 55<sup>ème</sup> Salon international de l'aéronautique et de l'espace, le directeur de l'aéroport de Paris-Le Bourget et des aérodromes d'aviation générale d'Aéroports de Paris conserve la direction de l'aéroport du Bourget. Ses services restent en liaison permanente avec les services de police, de gendarmerie et de l'organisateur.

### **Article 5**

Le directeur de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police ou son représentant est l'autorité désignée pour diriger les différents services de police et de gendarmerie participant au service d'ordre intérieur et extérieur à l'emprise du salon et coordonner leur action sous l'autorité du préfet.

Le commandant de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris est le commandant des opérations de secours (COS) sur l'ensemble de la zone aéroport et la zone voisine d'aéroport de la Seine-Saint-Denis. Conformément à l'ordre préparatoire d'opération du SIAE, il peut, en outre, mettre des moyens à la

disposition du COS dans le département du Val d'Oise en cas d'accident survenant dans ce département en zone voisine d'aéroport.

Sur la zone aéroportuaire, la BSPP peut bénéficier du soutien des moyens d'incendie et de secours du département du Val d'Oise (SDIS 95).

L'ordre d'opérations du 19 mai 2025 susvisé définit l'organisation, les moyens et les modalités d'engagement de ces moyens pour assurer la couverture secours-santé du salon, faire face à un accident d'aéronef ou une situation de crise et pour assurer la sécurité incendie de l'évènement, y compris la protection des zones de stockage de carburant.

Le service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs (SSLIA) sur l'aéroport du Bourget est assuré, pendant tout le salon, par un dispositif particulier intégré au dispositif général de secours (moyens d'Aéroports de Paris renforcés et moyens complémentaires assurés par un détachement des pompiers de l'Air de l'Armée de l'Air et du service de santé des armées).

En dehors des heures où la manifestation aérienne SIAE justifie ce dispositif, le SSLIA du Bourget retrouve sa configuration et ses missions habituelles.

- a) Dans l'enceinte du salon, l'organisateur met en place, en accord avec le préfet son propre service d'ordre (sécurité, gardiennage, circulation, moyens cynotechniques).
- b) Sur les zones militaires de l'aéroport, l'organisation du service d'ordre incombe à l'autorité militaire.

## **Article 6**

L'organisateur doit répondre de tous dommages ou préjudices quelconques qui pourraient être causés, soit aux agents de l'État, soit aux agents d'aéroports de Paris, soit aux effectifs militaires, soit aux usagers de l'aéroport du Bourget, soit aux visiteurs ou aux tiers. L'organisateur doit également répondre de tous dommages causés, soit aux biens des usagers ou des tiers, et réparer tous préjudices causés, aux personnalités physiques et morales à l'occasion de la manifestation.

La responsabilité de l'État ou d'Aéroports de Paris ne peut être engagée et, aucun recours ne peut être présenté contre eux.

L'organisateur doit présenter au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, au moins quarante-huit heures avant le début de la manifestation aérienne, des contrats d'assurance garantissant sa responsabilité civile, celle de ses préposés et celle de tous participants à la manifestation aérienne en complément, si cela s'avère nécessaire, des garanties en propre dont disposent ces derniers en tant qu'exploitants d'aéronefs.

L'organisateur et les participants doivent justifier que le montant des garanties souscrites leur permet de faire face aux conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les personnes publiques, y compris de nationalité étrangère, agissant en qualité d'exposants ou d'exploitants d'aéronefs, ne sont pas soumises à l'obligation de souscrire une assurance garantissant les dommages qu'elles sont susceptibles de causer si elles s'engagent auprès de l'organisateur à prendre elles-mêmes en charge les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile.

La mise à disposition des moyens publics (service d'ordre, de secours et d'incendie, relations publiques...) s'effectue sur la base de conventions, entre l'organisateur et les représentants de l'État qui fixent les modalités d'exécution techniques et financières. Les prestations des forces de police et de gendarmerie, de secours et d'incendie qui ne sont pas rattachées aux obligations normales incombant à la puissance publique, donnent lieu à remboursement.

L'organisateur doit également rembourser les frais exceptionnels qui pourraient être engagés à l'occasion des mesures de secours et de sauvegarde qui sont prises en cas d'accidents ou de sinistres inhérents à la manifestation.

### **Article 7**

Le général commandant la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le commandant du groupement de la gendarmerie des transports aériens Nord, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur interrégional des douanes et des droits indirects de Paris-Aéroports, le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord, le directeur de l'aérodrome de Paris-Le Bourget et le directeur général du SIAE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise.

### **Article 8**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par voie d'un recours gracieux auprès du préfet de police – Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, Roissy-CDG – Le Dôme, 1 rue de la Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex ;
- soit par voie d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil – 07 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil.

En cas de rejet explicite ou implicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être formé conformément à l'alinéa précédent. Le délai du recours contentieux est alors prorogé par l'exercice de ces recours administratifs.

Paris-Charles de Gaulle, le 10/06/2025

**Le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté  
des plates-formes aéroportuaires de Paris**

**Signé**

**Stéphane DAGUIN**